

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Commune de BARNEVILLE-CARTERET**



**N° T 15.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et d'autorisation de stationnement sur la rue des Écoles à Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants ;

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

**VU, La demande présentée le 17 janvier 2025 par Monsieur Stéphane MOUROCQ de l'entreprise Construction Godefroy Mourocq sise 8 rue Albert Ferey à Saint Sauveur le Vicomte (50390) afin de pouvoir occuper le domaine public pour le stationnement de véhicules de chantier et de pouvoir procéder à travaux d'agencement dans le cadre d'une extension de l'établissement « Boulangerie-Pâtisserie RENARD » et donc en ce sens, demande à ce que des restrictions de stationnement puissent être actées exceptionnellement à compter du 20 janvier 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier (21 jours calendaires) ;**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu d'autoriser le stationnement de la façon suivante,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'entreprise Construction Godefroy Mourocq sise 8 rue Albert Ferey à Saint Sauveur le Vicomte (50390) est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement de véhicules de chantier sur trois emplacements de stationnement comprenant l'emplacement réservé aux livraisons sur la rue des écoles face à la boulangerie – pâtisserie RENARD ainsi que de pouvoir procéder à travaux d'agencement dans le cadre d'une extension de l'établissement « Boulangerie-Pâtisserie RENARD » à compter du 20 janvier 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier (21 jours calendaires).**

**Le stationnement des engins et véhicules de chantier se fera sans gêne pour la circulation des piétons et l'accès de la rue des Écoles devra rester sans obstacle dans le cas d'intervention des pompiers.**

- **Le permissionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation adéquate « ROUTE BARRÉE – SENS INTERDIT » à l'entrée et sortie de la rue des Écoles,**
- **Aucuns déchets, emballages, meubles et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **La sécurisation du chantier installée (en barriérage) en face de la boulangerie-pâtisserie se situant au n°14, rue des Écoles devra obligatoirement être installée en occupant que les trois places de stationnement susmentionnées et devra laisser la voie de circulation libre en cas d'intervention des pompiers et forces de l'ordre.**

Pour se faire, à compter du lundi 20 janvier 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier (21 jours calendaires), le stationnement sera interdit (sauf weekend) sur les trois emplacements de stationnement comprenant l'emplacement pour les livraisons se situant face à la Boulangerie – Pâtisserie RENARD.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre et des pompiers dans le cadre d'intervention.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

La commune de Barneville-Carteret décline toute responsabilité en cas de dégradation(s), d'incident ou d'accident survenant pendant les travaux. Seule, la responsabilité du permissionnaire sera engagée. Toute dégradation du domaine public liée à ces travaux, se devra par le permissionnaire, d'être remise dans son état d'origine à ses propres frais.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Le permissionnaire et ses employés seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi et aux règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération « LE COTENTIN »,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Le Directeur du service technique de la commune de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- La Police Rurale de la commune de Barneville-Carteret,
- L'entreprise Construction Godefroy Mourocq à Saint Sauveur le Vicomte,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

**Fait à Barneville-Carteret, le 17 janvier 2025.**

**Le Maire,  
David LEGOUET.**



**Pour le Maire, L'Adjoint délégué**

Annie Poisson.